DTA_2607342_20260729.xml
2026-07-31

TA59
Tribunal Administratif de Lille
2607342
2026-07-29
SELAS CHARREL ET ASSOCIES
Décision
Plein contentieux

Satisfaction totale

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 2607342 le 6 juillet 2026, la société par actions simplifiée Segat demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 juin 2026 par laquelle l'établissement public foncier de Hauts de France (EPF HDF) a déclaré son offre irrégulière pour les lots 1 et 2 de l'accord- cadre multi-attributaires à bons de commande pour la réalisation d'études pré-opérationnelles sur les sites d'intervention de l'EPF HDF ;

2°) d'annuler la procédure de passation du contrat en litige.

Elle soutient que :

- le poste « réunions supplémentaires » de la rubrique 5.2 n'est pas prévu au règlement de consultation ou dans les autres pièces du dossier de consultation ;

- en transmettant un accord-cadre mis à jour et complété pour chacun des lots, avec le prix demandé et complété, elle n'a fait que répondre à une demande de complément formulée par l'adjudicataire.

Par des mémoires, enregistrés les 21 juillet 2026 et 24 juillet 2026, l'établissement public foncier de Hauts de France, représentée par la SELAS Charrel et associés, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Segat de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société requérante a méconnu la portée de la demande de précisions qui lui a été adressée qui ne visait qu'à faire confirmer un prix de 0 euro et qui ne peut être regardée comme une demande de régularisation de sorte qu'elle en déposant une nouvelle offre après la date limite de consultation, elle a méconnu le principe d'intangibilité des offres ;

- elle ne peut sérieusement se prévaloir d'une incompréhension de la portée de la rubrique 5.2 dès lors que le CCTP prévoyait précisément des réunions de lancement et des réunions de restitution

des livrables à réaliser dans le cadre du prix forfaitaire renseigné à la rubrique 5.1, lesquelles étaient donc susceptibles d'être complétées par des réunions occasionnelles entre le titulaire et les services opérationnels considérés ; elle n'a d'ailleurs jamais interrogé l'acheteur public sur la portée qu'il convenait de conférer à la rubrique 5.2 au cours de la consultation ;

- elle ne démontre pas avoir été lésée dans la mesure où elle a divulgué un tarif forfaitaire plus onéreux que celui de ses concurrentes ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par un mémoire distinct enregistré le 21 juillet 2026, présenté au titre des dispositions de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, l'établissement public foncier de Hauts de France a exposé au juge des référés les motifs fondant le refus de transmission aux autres parties des pièces qu'elle estime couvertes par le secret des affaires. Ce mémoire a été communiqué.

Des pièces enregistrées le 21 juillet 2026 ont été présentées au greffe par l'établissement public foncier de Hauts de France sous une double enveloppe avec la mention « pièces soustraites au contradictoire Article R. 412-2-1 du code de justice administrative ». Ces pièces n'ont pas été communiquées.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 2607356 le 3 juillet 2026 et un mémoire, enregistré le 23 juillet 2026, la société par actions simplifiée Segat, représentée par la SELAS Bignon Lebray, demande au tribunal :

1°) d'annuler au stade de l'examen des offres finales, les procédures de passation des lots n°s 1 et 2 de l'accord-cadre des bons de commande pour la réalisation d'études pré-opérationnelles sur les sites d'intervention de l'EPF HDF ;

2°) d'enjoindre à l'EPF HDF, s'il entend conclure les accords-cadres de reprendre les procédures de passations au stade de l'examen des offres, en y intégrant les offres finales du groupement SEGAT, remises le 31 mars 2026 ;

3°) de mettre à la charge de l'EPF HDF la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'offre qu'elle a déposée le 31 mars 2026 visait à régulariser son offre initiale sans en modifier les caractéristiques substantielles de sorte qu'elle répond aux conditions posées par l'article R. 2152-2 du code de la commande publique ;

- l'EPF HDF ne pouvait menacer de rejeter l'offre initiale pour être irrégulière dès lors que l'exigence prétendument méconnue était manifestement dépourvue d'utilité pour l'examen des offres : le tableau de l'article 5.2 qu'elle n'a pas rempli portait sur des prestations indéfinies et hypothétiques et le règlement de consultation ne prescrivait pas, à peine d'irrégularité de renseigner, ce qui a créé une ambiguïté imputable au pouvoir adjudicateur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2026, l'établissement public foncier de Hauts de France, représentée par la SELAS Charrel et associés, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Segat de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société requérante a méconnu la portée de la demande de précisions qui lui a été adressée, ainsi que le principe d'intangibilité des offres, et a déposé une nouvelle offre après la date limite de consultation ;

- elle ne peut sérieusement se prévaloir d'une incompréhension de la portée de la rubrique 5.2 dès lors que le CCTP prévoyait précisément des réunions de lancement et des réunions de restitution des livrables à réaliser dans le cadre du prix forfaitaire renseigné à la rubrique 5.1, lesquelles étaient donc susceptibles d'être complétées par des réunions occasionnelles entre le titulaire et les services opérationnels considérés ; elle n'a d'ailleurs jamais interrogé l'acheteur public sur la portée qu'il convenait de conférer à la rubrique 5.2 au cours de la consultation.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Courtois, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 juillet 2026 à 10 heures 15, en présence de Mme Nicodème, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Courtois ;

- les observations de Me de Laage de Meux, représentant la société Segat, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens qu'elle développe ;

- les observations de Me Clouye, substituant Me Thoor, représentant l'établissement public foncier de Hauts de France, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense, par les mêmes moyens.

Les parties ont été informées que la clôture de l'instruction était différée en dernier lieu le 24 juillet 2026 à 17 heures.

Par un mémoire en défense, enregistré dans l'affaire n° 2607356, le 24 juillet 2026 à 15 heures 22, l'établissement public foncier de Hauts de France, représentée par la SELAS Charrel et associés, elle-même représentée par Me Charrel reprend le contenu de ses écritures présentées dans l'affaire n° 2607342.

Par un mémoire distinct, enregistré dans l'affaire n° 2607356 le 24 juillet 2026 à 15 heures 26, présenté au titre des dispositions de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, l'établissement public foncier de Hauts de France a exposé au juge des référés les motifs fondant le refus de transmission aux autres parties des pièces qu'elle estime couvertes par le secret des affaires. Ce mémoire a été communiqué.

L'établissement public foncier de Hauts de France a produit une note en délibéré le 27 juillet 2026 qui n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1.

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 28 février 2026, l'établissement public foncier de Hauts de France a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande pour la réalisation d'études pré-opérationnelles sur ses sites d'intervention. Par une décision du 23 juin 2026, la société Segat a été informée que son offre avait été écartée comme irrégulière et que le marché était attribué pour le lot n°1 aux sociétés Atelier de l'Ourcq et AM environnement et pour le lot n°2 aux sociétés Atelier de l'Ourcs et Tandem+. La société Segat demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'annuler au stade de l'examen des offres finales, les procédures de passation des lots n°s 1 et 2 de l'accord-cadre des bons de commande pour la réalisation d'études pré-opérationnelles sur les sites d'intervention de l'EPF HDF.

Sur la jonction :

2.

Les requêtes n° 2607342 et n° 2607356 présentées par la société Segat présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

3.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (…) ». Aux termes de son article L. 551-3 : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés ».

4.

En vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles

susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente.

5.

Aux termes de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : « L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ». Aux termes de l'article L. 2152-2 de ce code : « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ». Aux termes de l'article R. 2152-2 dudit code : « Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles ».

6.

Il résulte de l'instruction qu'en vertu de l'article 2 du règlement de consultation, la consultation porte sur deux lots faisant chacun l'objet d'un accord cadre, le lot 1 étant décomposé en trois modules et le lot 2 en deux modules. Les accords-cadres prévoient en leur point 5 sur le prix d'une part des prestations à prix global et forfaitaire décomposé selon les modules de chaque lot et d'autre part des prestations supplémentaires traitées à prix unitaires. Celles-ci sont précisées ainsi : « les réunions occasionnelles supplémentaires (en dehors de celles intégrées au forfait de chaque module) feront l'objet d'un bon de commande, dans la limite du maximum annuel précisé ci-dessus. Aucun minimum de dépenses n'est prévu. Ce montant s'entend de l'heure de présence par intervenant. Les frais de déplacement sont réputés intégrés ». Par ailleurs l'article 5.2 du règlement de consultation énumère les critères d'élimination des offres au nombre desquels figurent les offres irrégulières ou inacceptables. Le critère de sélection des offres figurant dans ce règlement s'effectue selon deux critères : le prix des prestations faisant l'objet d'une note N1 établie selon la formule (offre moins disante / offre de l'entreprise), pondéré à 30 % et une valeur technique, pondérée à 70 %.

7.

Il est constant que la société Segat a déposé le 30 mars 2026 des offres pour les lots n° 1 et 2 dans lesquelles le tableau des prestations supplémentaires traitées à prix unitaire n'étaient pas renseignés. Par un courrier du 31 mars 2026 ayant pour objet « demande de compléments », l'EPF HDF a demandé s'il devait comprendre que le prix de ces prestations supplémentaires était de 0 € et si toute réunion supplémentaire devaient être réputée intégrée aux forfaits de chaque module. Il a également demandé à la société de répondre dans le délai fixé, précisant qu'à défaut de réponse, l'offre pourrait être considérée comme incomplète au regard des exigences du règlement de consultation et par conséquent être déclarée irrégulière. Par suite, l'EPF HDF doit être regardé comme ayant fait application des dispositions précitées de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique.

8.

En réponse à cette demande, la société Segat a régularisé ses offres en complétant les tableaux des réunions supplémentaires avec un prix hors taxe de 400 € et un prix toutes taxes comprises de 480 €. Cette mention a eu pour effet d'augmenter le prix total proposé du lot 1 de 1.61 % et celui du prix du lot 2 de 3.9%. Il résulte des pièces produites par l'EPF HDF et non soumises au contradictoire que cette différence se serait traduite, à la notation de l'offre par une différence de 0.18 points pour le lot 1 et de 0.39 points pour le lot 2. Dans ses conditions, eu égard aux faibles corrections apportées à l'offre initiale d'une part et à la circonstance que ces réunions

supplémentaires étaient seulement décrites comme occasionnelles, cette régularisation ne peut être considérée comme ayant eu pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre. Par suite, l'EPF HDF, en écartant la régularisation de l'offre finale produite par la société Segat a commis un manquement à son obligation de mise en concurrence.

9.

Enfin, le prix des prestations ne représentant que 30 % de la notation des offres, en l'absence d'éléments sur la valeur technique de l'offre de la société Segat, les pièces produites par l'EPF HDF sur le fondement de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative ne permettent pas d'établir que la société SEGAT n'a pas été lésée ou n'était pas susceptible de l'être par ce manquement.

10.

Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes de même nature et de même portée, qu'il y a lieu, de prononcer l'annulation de cette procédure à compter de l'examen des offres finales et d'enjoindre à l'établissement public foncier des Hauts de France, si elle entend poursuivre la conclusion du marché litigieux, de la reprendre à compter de l'examen des offres finales, étant précisé que l'offre finale de la société Segat est celle régularisée le 31 mars 2026.

Sur les frais d'instance :

11.

Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des parties les sommes réclamées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La procédure de passation d'accords-cadres à bons de commande pour la réalisation d'études opérationnelles sur les sites d'intervention de l'établissement public foncier des Hauts de France est annulée au stade de l'analyse des offres finales.

Article 2 : Il est enjoint à l'établissement public foncier des Hauts de France, s'il entend poursuivre la passation d'accords-cadres à bons de commande, de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres finales.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Segat, à l'établissement public foncier de Hauts de France et aux sociétés Atelier de l'Ourcq, AM environnement, Tandem+.

Fait à Lille le 29 juillet 2026.

La juge des référés,

signé

C. Courtois

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,